

Le Conseil communal,

Considérant l'objectif 12 des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, qui encourage des modes de production et de consommation durables ;
Considérant le Plan d'Action National Entreprises et Droits de l'Homme adopté en 2017 par le gouvernement fédéral belge ;
Considérant que des conditions de travail et un revenu décents pour les producteurs et les travailleurs sont des éléments clefs des modèles de production et de consommation durables ;
Considérant la Directive du 12 décembre 2006 de l'Union européenne relative aux services dans le marché intérieur ;
Considérant le Code de l'aménagement du Territoire (CoBAT) de la Région de Bruxelles Capitale du 8 mai 2014 ;
Considérant le Décret du 5 février 2015 de la Région Wallonne relatif aux implantations commerciales ;
Considérant les schémas régionaux et communaux de développement commercial dans les régions de Bruxelles et de Wallonie ;
Considérant que la Commune a mis en place un Agenda 21 local adopté par le Conseil communal ;
Considérant la politique de solidarité internationale de la Commune ;
Considérant que la Commune a pour mission, dans le cadre de sa politique Nord-Sud ou de développement durable, de sensibiliser la population ;
Considérant que la Commune porte le titre honorifique de « Commune du Commerce Equitable »¹ ;

Décide que :

Art. 1 :

La Commune co-construit avec sa population un schéma communal de développement commercial (SCDC)², afin de réfléchir en amont aux besoins de la commune en matière de commerces, et ce avant la venue éventuelle de demandeurs de permis.

Art. 2 :

La Commune intègre dans ce SCDC durable davantage de critères en faveur de la redynamisation de son centre-ville, en valorisant plus particulièrement les commerces durables (ex. biologiques, locaux, éthiques, équitables, zéro déchet, etc.).

Art. 3 :

La commune inclut dans son SCDC durable des mesures d'impact des commerces existants (aux niveaux économique, social et environnemental), des évaluations des besoins et des orientations pour l'accueil de futures activités commerciales.

Art. 4 :

¹ Choix à faire dans les « considérant » selon les réalités de la commune.

² A valeur d'avis dans le cas des grands centres commerciaux (surface supérieure à 1000 m² en région de Bruxelles Capitale, 2500 en région Wallonne), pour lesquels les demandes de permis sont une compétence régionale.

Dans le cadre de ce SCDC durable, la Commune demande, avant l'installation de chaque enseigne (et plus particulièrement dans le cas des grandes marques internationales), de fournir des éléments de preuves en matière de transparence (ex. liste de fournisseurs et sous-traitants), de responsabilité socio-environnementale (en particulier le respect des conventions de base de l'OIT³) et de droit fiscal.

Art. 5 :

La Commune développe des incitants à l'installation de commerces durables en centre-ville, tels que des bourses, des activités d'observation et d'échanges de pratiques entre commerçants, des séances d'information sur l'approvisionnement durable, une aide administrative spécifique, etc.

Art. 6 :

La Commune développe des programmes d'information et de sensibilisation aux commerces durables auprès des échevins (en particulier du commerce), de son personnel, des acteurs privés locaux, des citoyens, etc.

Art.7 :

La Commune redéploie ses activités propres (ex. bibliothèque, piscine, centre sportif, ateliers créatifs, etc.) de façon à développer l'attractivité des centres-villes. Exemples : réorganisation des heures d'ouverture, renforcement de la signalisation et de l'interactivité, appel aux citoyens volontaires, etc.

³ Organisation Internationale du Travail.